

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 255

présenté par
MM. Fasquelle, Jardé, Lachaud, Decool et Paternotte

ARTICLE 21

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« en majorité »,

les mots :

« pour les trois quarts au moins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour pouvoir se prononcer valablement et ne pas être contesté, il est nécessaire que le comité de sélection fasse la plus grande place aux spécialistes de la discipline concernée par le recrutement.